
96 Mesures contre le coronavirus COVID-19 : ASBL fermée depuis le 19 octobre 2020 (Indemnité)

Section 1. Résumé

La Région Wallonne accorde aux ASBL, qui démontrent avoir dû fermer, en conséquence des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19, une indemnité qui varie de 3.000 € à 9.000 € en fonction de l'effectif d'emploi.

Section 2. Avantage octroyé

La Région Wallonne accorde une indemnité dont le montant est limité comme suit :

- 1) 3.000 € si l'effectif d'emploi est > 0 et < 1 ;
- 2) 5.000 € si l'effectif d'emploi est ≥ 1 et < 5 ;
- 3) 7.000 € si l'effectif d'emploi est ≥ 5 et < 10 ;
- 4) 9.000 € si l'effectif d'emploi est ≥ 10 et < 250 .

Par effectif d'emploi, il faut entendre : la moyenne du nombre de travailleurs en 2019 occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'ASBL correspondant au nombre d'unités de travail (UTA), calculé sur base des déclarations multifonctionnelles à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale des 4 trimestres de 2019.

L'indemnité est accordée 1 seule fois par ASBL inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Remboursement

L'indemnité n'est pas accordée ou est remboursée :

- 1) en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'ASBL;
- 2) en cas de fourniture, volontairement, par l'ASBL de renseignements inexacts ou incomplets.

Section 3. Base éligible

Cette indemnité est accordée aux ASBL qui subissent de graves dommages économiques dus à la fermeture de leurs établissements, depuis le 19 octobre 2020, à la suite d'une décision fédérale ou régionale pour lutter contre le coronavirus COVID-19 et qui, dès lors, sont confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise.

Section 4. Conditions d'octroi

- * L'indemnité est accordée à l'ASBL : association sans but lucratif visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations :
- a) qui est assujettie à la TVA;
 - b) qui occupe dans les liens d'un contrat de travail au moins 1 personne;
 - c) qui occupe dans les liens d'un contrat de travail moins de 250 personnes en équivalent temps plein;
 - d) qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné;

- e) dont l'objet social a un caractère économique;
- f) dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi, sur base des comptes 2019 approuvés.

* L'ASBL doit :

- 1) posséder une unité d'établissement, en région wallonne, avant le 19 octobre 2020;
- 2) démontrer avoir dû fermer à la suite d'une décision fédérale ou régionale.

* Est exclue de l'indemnité : l'ASBL qui a bénéficié d'une aide accordée par une autre entité fédérée, dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 d'un montant supérieur aux seuils minimum mentionnés à la section 2.

* Pour bénéficier de l'indemnité, l'ASBL doit être en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

* L'indemnité est accordée à l'ASBL active dans un secteur ou partie de secteur repris aux sous-classes suivantes du Code NACE-BEL 2008 (nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne) :

- 56.101 : Restauration à service complet
- 56.102 : Restauration à service restreint
- 56.301 : Cafés et bars
- 56.309 : Autres débits de boissons
- 93.110 : Gestion d'installations sportives
- 93.121 : Activités de clubs de football
- 93.122 : Activités de clubs de tennis
- 93.123 : Activités de clubs d'autres sports de ballon
- 93.124 : Activités de clubs cyclistes
- 93.125 : Activités de clubs de sports de combat
- 93.126 : Activités de clubs de sports nautiques
- 93.127 : Activités de clubs équestres
- 93.128 : Activités de clubs d'athlétisme
- 93.129 : Activités de clubs d'autres sports
- 93.130 : Activités des centres de culture physique
- 93.191 : Activités des ligues et des fédérations sportives
- 93.192 : Activités des sportifs indépendants
- 93.199 : Autres activités sportives n.c.a.
- 93.212 : Activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes

Remarque :

Le Ministre peut ajouter des secteurs ou partie de secteurs pour autant que ceux-ci fassent l'objet d'une fermeture en vertu d'une mesure fédérale ou régionale prise pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Section 5. Procédure de demande

L'ASBL doit introduire la demande d'indemnité auprès du SPW Economie, Emploi, Recherche via un formulaire, sur la plateforme web mentionnée à la section 7 jusqu'au 23 mars 2021 inclus.

Lors de l'introduction du dossier sur la plateforme web, l'ASBL doit, notamment, fournir les informations suivantes :

- 1) le n° de BCE;
- 2) le code NACE-BEL de l'activité pour laquelle l'ASBL sollicite l'indemnité;
- 3) une déclaration sur l'honneur à compléter sur la plateforme web qu'elle ne dépasse pas les plafonds "de minimis", à savoir 200.000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux, qu'elle relève bien d'une activité reprise dans un des codes NACE-BEL mentionnés à la section 4 et qu'elle est en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de son

- activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales;
- 4) le n° de compte de l'ASBL.

Le SPW Economie, Emploi, Recherche vérifie la recevabilité de la demande d'indemnité. Si la demande répond aux conditions fixées, l'ASBL est informée électroniquement que l'indemnité est accordée.

Lorsque le dossier n'est pas recevable, le SPW Economie, Emploi, Recherche suspend la demande d'indemnité et informe l'ASBL qui peut compléter sa demande et la soumettre à un nouvel examen de recevabilité. Si le dossier n'est pas complété et soumis à un nouvel examen de recevabilité dans un délai d'1 mois à dater de la date de suspension, la demande d'indemnité est définitivement annulée.

Section 6. Contacts

SPW Economie, Emploi, Recherche

Tél. : 1890 (FR)

1719 (DE)

Section 7. Formulaire

Le formulaire est disponible sur ce site :

<https://indemnitecovid.wallonie.be>

Section 8. Références légales

A.G.W. 11.12.2020 - M.B. 18.12.2020.

Section 9. Réglementation européenne

Cette aide est soumise au Règlement (UE) N°1407/2013 "de minimis".